



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction aménagement des territoires
et transition écologique
Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale

Arrêté N°

R03-2025-11-05-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet
de création d'une exploitation agricole à Montsinéry-Tonnegrande
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-26-00003 du 26 juin 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Serge ILES, relative au projet de création d'une exploitation agricole en polyculture-élevage, sur la parcelle AT 132 d'une surface totale de 42 ha, dont 36 ha seront déboisés pour le projet, sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande et déclarée complète le 8 octobre 2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique « 47 b » (autres déboisements en vue de la reconversion des sols, de plus de 20 ha pour les zones agricoles) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé dans une zone fortement impactée par l'activité agricole et :

- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional) : en espace agricole et en amont, à environ 2,5 km d'un espace naturel à valeur patrimoniale et d'un corridor aquatique (crique Coco),
- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale), en espace agricole stratégique, contiguë sur la partie Ouest à une continuité hydrobiologique (CH09) et en amont, à environ 2,5 km, d'un réservoir de biodiversité,
- au titre du PLU, en zone agricole,
- à environ 1 km d'un site monument historique (Crique Anguille) et à environ 2,5 km d'une ZNIEFF de type 2 (Mont Grand Matoury et Petit Cayenne),
- sur une parcelle ayant déjà fait l'objet de sondes archéologiques, qui n'ont pas permis de démontrer la présence de vestiges,
- à proximité de la RD5 ou route du Galion qui dessert le projet et qu'il est relié aux réseaux d'eau potable,

Considérant que le projet occasionnera :

- le déboisement d'une surface de 30 ha, en saison sèche, en deux phases : une phase déjà réalisée surface de 16 ha en 2023, et une deuxième phase de 16 ha supplémentaires, sur 2 ans,
- la création d'une piste de 2 km à l'ouest de la parcelle, afin de desservir l'ensemble de la parcelle, en supplément de la piste de 1,7 km existante, qui dessert la parcelle déjà défrichée, soit une surface d'environ 0,5 ha, et des canaux de drainage le long des pistes afin d'évacuer les eaux de ruissellement vers les zones de bas de pente,
- des impacts sur les criques présentent sur la parcelle,
- la mise en place essentiellement de cultures vivrières et maraîchères (manioc, citron, cocotier, corossol, concombre, dachine, choux, canne à sucre, patate douce, cultures aromatiques) et de légumineuses en association avec des cultures pérennes afin de limiter l'enherbement et l'érosion, et de 2 ha de surface fourragère afin d'alimenter 3 taurillons,
- le réhaussement des parcelles maraîchères ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- effectuer les travaux uniquement en journée, de 7h à 15h, afin de limiter les nuisances et à valoriser les grumes et les résidus issues du déboisement,
- maintenir 15 % de la surface à l'état naturel et ne pas effectuer de terrassement sur l'intégralité de la parcelle,
- à préserver des haies fleuries et des bosquets sur la parcelle et à conserver des arbres d'intérêt,
- préserver les ripisylves des criques éventuellement présentes sur la parcelle et prendre les mesures nécessaires pour les identifier et les conserver sur une largeur minimale de 20 mètres de part et d'autre du cours d'eau, et à mettre en place des clôtures afin de protéger les ripisylves et le cours d'eau des animaux d'élevage,
- utiliser le hangar de 30 m² existant sur la parcelle et à ne pas construire d'autres aménagements,
- utiliser les réseaux d'eau potable et électrique desservant la parcelle afin de répondre aux besoins de l'exploitation et à ne réaliser aucun ouvrage sur la surface du projet et à ne pas prélever d'eau dans le milieu naturel,
- suivre le cahier des charges de l'agriculture raisonnée et ne faire usage des produits phytosanitaires qu'en dernier recours, et à varier les cultures et faire des rotations,
- utiliser les effluents d'élevage et les résidus de cultures comme fertilisants pour ses cultures maraîchères,
- collecter les déchets produits et les évacuer vers une filière agréée en fonction de leur nature pour y être traités,
- arrêter les travaux de déboisement et à prévenir les services de la DRAC en cas de découverte de vestiges archéologiques,

Considérant que compte tenu des éléments du dossier, notamment des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, au vue de la localisation du projet, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités;

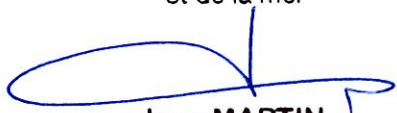
Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Monsieur Serge ILES, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 05/11/2025
Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer

Ivan MARTIN

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

